



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

16 mars 2023

Avis 8/2023

sur la proposition de règlement
relatif aux statistiques
européennes sur la population
et le logement

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3 du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes en matière de protection des données.

¹ COM(2023) 31 final.

Résumé

Le 20 janvier 2023, la Commission européenne a publié une proposition relative aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008 et (UE) n° 1260/2013.

La proposition contient des dispositions visant à faciliter l'accès aux sources de données disponibles qui amélioreront les processus de production et la qualité générale des statistiques sociales. Dans ce contexte, le CEPD estime que les considérants de la proposition devraient faire spécifiquement référence au respect des garanties relatives au traitement à des fins statistiques au titre de l'article 89 du RGPD et de l'article 13 du RPDUE. En outre, la proposition devrait préciser qu'en principe, seules les données anonymisées ou pseudonymisées seront utilisées et partagées à des fins statistiques.

Des statistiques de qualité sont nécessaires pour soutenir la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'Union, y compris les politiques en matière de droits fondamentaux. Le CEPD reconnaît également que de nouvelles approches innovantes peuvent être prometteuses en matière de statistiques et de recherche. Toutefois, le fait que des informations concernant des personnes spécifiques puissent être obtenues à partir de n'importe quelle source, y compris des traces numériques concernant des personnes spécifiques, le préoccupe sérieusement. Le CEPD considère donc que la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 3, de la proposition, qui fait référence à l'utilisation de n'importe quelle source appropriée ou d'une combinaison de celles-ci, y compris des traces numériques se rapportant à la personne, devrait être supprimée.

En outre, le CEPD estime que des précisions supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les sources et les catégories de données qui seront consultées et utilisées par les États membres et la Commission (Eurostat), en particulier en ce qui concerne les sources de données administratives et les données détenues par le secteur privé. Les données détenues par le secteur privé peuvent être diverses, étant donné qu'elles sont censées englober une grande quantité de données détenues par les entreprises, y compris les données collectées au moyen d'enregistrements de téléphones mobiles, de données de localisation, de données sur les réseaux sociaux, mais aussi par l'internet des objets (IdO) et la fourniture de services numériques. Le CEPD considère que la collecte de données à caractère personnel provenant de ces sources peut ne pas être proportionnée aux objectifs poursuivis, compte tenu des risques potentiels pour les droits et libertés des personnes concernées. Dans la mesure où la proposition vise à fournir une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel par les États membres ou la Commission, il est nécessaire de fournir une vue d'ensemble claire et complète des catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées en vertu de la proposition, en tenant compte des exigences de nécessité et de proportionnalité. En outre, les sources à partir desquelles les catégories de données à caractère personnel peuvent être obtenues devraient être clairement énoncées dans la proposition elle-même.

En ce qui concerne la collecte de statistiques à partir des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le CEPD estime que l'article 10 de la proposition devrait être modifié. En particulier, la proposition devrait préciser que les statistiques relatives aux systèmes d'information à grande échelle sont collectées (exclusivement) à partir du

répertoire central des rapports et statistiques (CRRS). Si la Commission souhaite prévoir des mesures transitoires jusqu'à ce que le CRRS soit pleinement opérationnel, des mesures transitoires spécifiques devraient être introduites.

Le CEPD se félicite que la proposition envisage de tester et d'utiliser des technologies de protection de la vie privée qui mettent en œuvre la minimisation des données dès la conception. Le CEPD est conscient du potentiel des technologies de protection de la vie privée en tant que catalyseurs du partage de données à la fois respectueux de la vie privée et socialement bénéfiques, et il soutient pleinement l'utilisation de technologies de protection de la vie privée dans ce contexte. Dans le même temps, le CEPD rappelle que tout partage de données à caractère personnel doit en tout état de cause être conforme à toutes les dispositions pertinentes du RGPD et du RPDUE, y compris l'article 89, paragraphe 1, du RGPD et l'article 13 du RPDUE.

Enfin, en ce qui concerne la mise en place d'une infrastructure sécurisée pour faciliter ce partage de données, le CEPD note que la proposition ne précise pas les rôles et responsabilités de la Commission (Eurostat) et des autorités nationales compétentes au sens de la législation sur la protection des données. Si les modalités précises visant à garantir le respect des exigences en matière de protection des données peuvent être précisées au moyen d'un acte d'exécution, le CEPD estime que les rôles des différents acteurs intervenant en tant que responsables du traitement, responsables conjoints du traitement ou sous-traitants, devraient être clairement précisés dans le dispositif de la proposition.

Table des matières

1. Introduction.....	5
2. Remarques générales.....	5
3. Sources de données et méthodes.....	8
4. Partage des données.....	9
4.1. Collecte de statistiques à partir des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	9
4.2. Technologies de protection de la vie privée (PET)	10
4.3. Infrastructure pour faciliter le partage des données	12
4.4. Actes d'exécution et actes délégués.....	12
5. Conclusions.....	13

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 20 janvier 2023, la Commission européenne (la «Commission») a publié une proposition relative aux statistiques européennes sur la population et le logement, modifiant le règlement (CE) n° 862/2007³ et abrogeant les règlements (CE) n° 763/2008⁴ et (UE) n° 1260/2013⁵ (la «proposition»).
2. L'objectif de la proposition est de faciliter l'accès à des sources de données disponibles qui amélioreraient les processus de production et la qualité générale des statistiques sociales. La proposition contient également des dispositions visant à renforcer les liens avec toutes les statistiques sociales de l'UE fondées sur les personnes et les ménages et à en assurer la cohérence générale, ainsi que des dispositions visant à élaborer une définition harmonisée de la population fondée sur des concepts statistiques solides pour tous les produits. La proposition contient également des dispositions visant à harmoniser davantage les statistiques sur la population et les migrations internationales avec les statistiques sur les événements administratifs et judiciaires liés à l'asile et à la migration légale et irrégulière au titre des articles 4, 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 862/2007⁶.
3. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 20 janvier 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 40 de la proposition.

2. Remarques générales

4. Le CEPD se félicite de l'objectif de la proposition, à savoir établir un cadre juridique commun pour la conception, la production et la diffusion de statistiques européennes sur la population et le logement⁷. Des statistiques de qualité sont nécessaires pour contribuer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Union, y compris les politiques en matière de droits fondamentaux⁸. Dans le contexte européen, des statistiques de qualité dans

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ JO L 199 du 31.7.2007, p. 23-29.

⁴ JO L 218 du 13.8.2008, p. 14-20.

⁵ JO L 330 du 10.12.2013, p. 39-43.

⁶ COM(2023) 31 final, p. 3.

⁷ Article 1 de la proposition.

⁸ Voir considérants 1) à 8) de la proposition.

tous les États membres sont essentielles pour soutenir de nombreux domaines d'action et initiatives dans l'ensemble de l'UE⁹.

5. Le CEPD reconnaît que les nouvelles approches innovantes peuvent être prometteuses en matière de statistiques et de recherche, mais qu'elles présenteront également des risques et soulèveront des défis, obligeant ainsi les législateurs à veiller à ce que tout avantage potentiel ne se fasse jamais au détriment des droits des personnes. Pour garantir une protection efficace du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, les législateurs doivent non seulement anticiper les risques et les défis potentiels que ces techniques prometteuses peuvent poser, mais aussi mettre en place des garanties appropriées.
6. Le CEPD se félicite des considérants 30 et 33 de la proposition, qui soulignent que le RPDUE et le RGPD¹⁰ doivent s'appliquer au traitement de données à caractère personnel au titre de la proposition. Dans ce contexte, le RGPD rappelle que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins statistiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales du traitement, pour autant que les conditions énoncées à l'article 89, paragraphe 1, du RGPD et à l'article 13 du RPDUE soient remplies. En particulier, l'article 13 du RPDUE et l'article 89 du RGPD disposent que lorsque des données à caractère personnel sont (en outre) utilisées à des fins statistiques, ces données sont en principe anonymisées (ou, à titre subsidiaire, pseudonymisées), pour autant que la finalité statistique soit atteinte de cette manière¹¹. Le CEPD estime que les considérants de la proposition devraient faire spécifiquement référence au respect des garanties relatives au traitement à des fins statistiques au titre de l'article 89 du RGPD et de l'article 13 du RPDUE. En outre, la proposition devrait préciser qu'en principe, seules les données anonymisées ou pseudonymisées seront utilisées et partagées à des fins statistiques.
7. Bien que le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins statistiques constitue à la fois une finalité légitime et compatible, le CEPD considère que plusieurs dispositions de la proposition, dans leur libellé actuel, risquent d'entraîner une ingérence excessive dans les droits au respect de la vie privée et à la protection des données.
8. Par exemple, le CEPD note que les statistiques établies en vertu de la proposition sont fondées sur des méthodes statistiquement solides et bien documentées, tenant compte des recommandations internationales et des meilleures pratiques telles que les «signes de vie», le «taux de séjour» et d'autres méthodes d'estimation statistique reposant sur des bases scientifiques utilisées pour établir la population habituellement résidente dans les États membres¹². Conformément à la définition énoncée à l'article 2, paragraphe 3, de la

⁹ COM(2023) 31 final, p. 10.

¹⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹¹ Voir article 89, paragraphe 1, du RGPD et article 13 du RPDUE. L'article 13 du RPDUE dispose ce qui suit: «Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière».

¹² Article 9, paragraphe 4, de la proposition.

proposition, par «signes de vie» on entend «*toute information indiquant la présence effective et la résidence habituelle d'une personne sur le territoire d'intérêt. Ils peuvent être obtenus à partir de n'importe quelle source appropriée ou d'une combinaison de celles-ci, y compris des traces numériques se rapportant à la personne*» (caractères gras ajoutés).

9. Le CEPD comprend qu'il est nécessaire de déterminer si une personne vit sur le territoire national, ce qui correspond au concept de population résidente. Le CEPD comprend également que les agences de statistique utilisent la notion de «signes de vie» pour faire référence à l'utilisation de sources supplémentaires (autres que des enquêtes ou des recensements) pour valider la résidence, en tenant compte de la présence de la personne dans les différentes sources de données (par exemple, les registres indiquant que la personne travaille, fréquente le système éducatif, paie des impôts, est inscrite au bureau de l'emploi, mais aussi les dossiers médicaux, la consommation d'électricité ou d'eau, les appels téléphoniques, etc.)¹³.
10. Bien que le CEPD comprenne que des sources autres que les enquêtes ou les recensements sont utiles pour produire des statistiques, le fait que des informations concernant des personnes spécifiques puissent être obtenues à partir de n'importe quelle source, y compris des traces numériques concernant des personnes spécifiques, le préoccupe sérieusement. Ces préoccupations sont amplifiées à la lumière du considérant 19 de la proposition, qui fait référence aux «*sources liées à l'internet des objets et à la fourniture de services numériques*». Ces informations pourraient concerner des catégories particulières de données à caractère personnel et d'autres données sensibles qui permettraient de tirer des conclusions intimes sur la vie de la personne concernée et il est peu probable que la collecte de ces données à caractère personnel concernant des personnes spécifiques soit proportionnée aux objectifs poursuivis. Le CEPD considère donc que la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 3, de la proposition, qui fait référence à l'utilisation de n'importe quelle source appropriée ou d'une combinaison de celles-ci, y compris des traces numériques se rapportant à la personne, devrait être supprimée.
11. Le CEPD rappelle que toute limitation du droit aux données à caractère personnel doit être fondée sur une base juridique suffisamment accessible et prévisible et être formulée avec suffisamment de précision pour permettre aux personnes d'en comprendre la portée. Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité¹⁴, la base juridique doit également définir l'étendue et les modalités d'exercice des pouvoirs des autorités compétentes et être assortie de garanties suffisantes pour protéger les individus contre toute ingérence arbitraire.
12. Comme précisé à la section 3 du présent avis, dans la mesure où la proposition vise à couvrir le traitement de données à caractère personnel, une base juridique appropriée et une vue d'ensemble claire et complète des catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées devraient être fournies dans la proposition.

¹³ Voir, par exemple, Eurostat, [Lignes directrices sur la qualité des cadres en matière de statistiques sociales](#), version 1.51, 30 septembre 2019, p. 56, et Statistics Portugal, [Census with administrative data](#) (Recensement avec des données administratives), 21 octobre 2019.

3. Sources de données et méthodes

13. Le CEPD note que l'article 9, paragraphe 1, de la proposition énumère les sources de données à utiliser par les États membres et la Commission (Eurostat) aux fins du règlement. À cette fin, le CEPD note également que l'article 9, paragraphe 1, fait référence à des concepts qui ne sont pas définis dans la proposition, notamment les «*sources de données administratives*» et les «*autres sources, y compris les données détenues par le secteur privé*».
14. En ce qui concerne les données détenues par le secteur privé, le considérant 23 de la proposition souligne que ces données peuvent améliorer la couverture, l'actualité et les capacités de réaction aux crises des statistiques européennes sur la population et le logement ou permettre l'innovation statistique. Selon le même considérant, ces données sont susceptibles de compléter les statistiques existantes en matière de démographie et de migration, d'apporter des innovations statistiques et même de servir à la production d'estimations précoces. Enfin, ce considérant précise que les instituts nationaux de statistique, d'autres autorités nationales compétentes et la Commission (Eurostat) devraient avoir accès à ces données et les utiliser.
15. Le CEPD comprend que les données détenues par le secteur privé sont susceptibles d'aider les producteurs de statistiques officielles à fournir des statistiques plus précises qui reflètent plus rapidement des sujets d'intérêt pour les utilisateurs. Toutefois, il souligne également que les données détenues par le secteur privé peuvent être diverses, étant donné qu'il est entendu qu'elles englobent une grande quantité de données détenues par les entreprises, y compris les données recueillies au moyen d'enregistrements de téléphones mobiles, de données de localisation, de données sur les réseaux sociaux¹⁵, mais aussi par l'internet des objets et la fourniture de services numériques. Outre le fait qu'elles offrent un profil riche sur le comportement des personnes, ces informations pourraient concerner des catégories particulières de données à caractère personnel et d'autres données sensibles qui permettraient de tirer des conclusions encore plus intimes sur la vie des personnes concernées et pourraient donc représenter un risque important pour les droits et libertés des personnes concernées.
16. Le CEPD rappelle que le traitement de données à caractère personnel est licite si la personne concernée (la personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les données à caractère personnel) a donné son consentement au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ou si une autre base juridique appropriée au sens de l'article 6 du RGPD et/ou de l'article 5 du RPDUE peut être valablement appliquée. En cas de traitement de catégories particulières de données, il convient également de tenir compte de l'interdiction générale prévue à l'article 9 du RGPD et à l'article 10 du RPDUE. En outre, le CEPD rappelle que les données concernant l'utilisation de services de communications électroniques, ainsi que l'accès aux informations stockées dans l'appareil de l'utilisateur final, sont soumises à des règles spécifiques en vertu de la directive 2002/58/CE¹⁶ (la «directive vie privée et communications électroniques»).
17. Le CEPD estime que la proposition ne précise pas clairement les catégories de données à caractère personnel auxquelles les États membres et la Commission (Eurostat) doivent avoir accès et qu'ils doivent utiliser. Dans la mesure où la proposition vise à fournir une base

¹⁵ Eurostat, [Privately held data communication toolkit](#) (Boîte à outils de communication de données détenues par le secteur privé), manuels et lignes directrices d'Eurostat, édition 2022, p. 5.

¹⁶ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37-47.

juridique pour le traitement des données à caractère personnel par les États membres ou la Commission, le CEPD estime qu'il est nécessaire de fournir une vue d'ensemble claire et complète des catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées en vertu de la proposition. En outre, les sources à partir desquelles les catégories de données à caractère personnel peuvent être obtenues devraient être clairement énoncées dans la proposition elle-même.

18. Lorsqu'il précise les catégories de données, le CEPD rappelle avant tout le respect du principe de minimisation des données¹⁷, en vertu duquel les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*». Comme indiqué précédemment, la collecte de catégories particulières de données à caractère personnel ou de données autrement sensibles qui permettraient de tirer des conclusions intimes sur la vie de la personne concernée peut ne pas être proportionnée aux objectifs poursuivis.

4. Partage des données

4.1. Collecte de statistiques à partir des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

19. L'article 10 de la proposition dispose que la Commission peut demander à la fois des «*données et métadonnées*» provenant des bases de données et des systèmes d'interopérabilité, «*y compris [...] des données statistiques stockées dans le répertoire central des rapports et statistiques (CRRS)*».
20. En ce qui concerne les systèmes d'information interopérables à grande échelle (LSIT) au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, un répertoire des rapports et statistiques (ci-après le «CRRS») doit être créé pour générer des données statistiques et des rapports analytiques intersystèmes à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données, conformément aux instruments juridiques applicables¹⁸. Le CRRS stocke des données anonymisées extraites des systèmes d'information de l'UE sous-jacents, du service partagé d'établissement de correspondances biométriques, du répertoire commun de données d'identité, et du détecteur d'identités multiples afin de générer des rapports statistiques intersystèmes à des fins stratégiques, opérationnelles et de qualité des données. Le CEPD rappelle ses observations formelles, assorties de plusieurs recommandations, sur le CRRS¹⁹.
21. L'objectif qui sous-tend la création du CRRS était de créer un point d'extraction unique des informations statistiques, en exploitant les nouvelles possibilités d'interopérabilité pour éviter de devoir extraire des statistiques des différents systèmes. Il joue également un rôle important en tant que passerelle et filtre permettant de transformer les données stockées à des fins opérationnelles (qui sont collectées et traitées ultérieurement par des acteurs

¹⁷ Article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD et article 4, paragraphe 1, point c), du RPDUE.

Règlement délégué (UE) 2021/2223 de la Commission du 30 septembre 2021 complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques (JO L 448, 15.12.2021, p.7-13).

¹⁹ [Observations formelles du CEPD sur les projets de règlements délégués de la Commission complétant le règlement \(UE\) 2019/817 et le règlement \(UE\) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil par des règles détaillées concernant le fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques](#), émises le 17 juin 2021.

opérationnels tels que les garde-frontières et les agents de police) en données statistiques qui peuvent être utilisées pour l'élaboration des politiques générales. Par conséquent, l'autorisation de l'extraction parallèle de données à partir de tout système sous-jacent ne devrait pas être poursuivie dans le but de traiter (ultérieurement) des statistiques, car cela porterait clairement atteinte à la raison d'être du CRRS en premier lieu.

22. Dans cette optique, le CEPD estime que l'article 10 de la proposition devrait être modifié. Si le CRRS doit effectivement être utilisé comme répertoire unique (anonyme), le libellé de l'article 10 devrait être précisé. En ce qui concerne spécifiquement le CRRS, il convient d'apporter une plus grande clarté en scindant le paragraphe et en précisant que pour les systèmes d'information à grande échelle, les statistiques sont collectées exclusivement à partir du CRRS. Si la Commission souhaite prévoir des mesures transitoires jusqu'à ce que le CRRS soit pleinement opérationnel, elle pourrait introduire un paragraphe immédiatement après cela afin d'indiquer ce qui devrait se passer entre-temps.

4.2. Technologies de protection de la vie privée (PET)

23. L'article 13 de la proposition prévoit que les données sont partagées entre les autorités nationales compétentes de différents États membres, ainsi qu'entre ces autorités nationales compétentes et la Commission (Eurostat), aux fins du développement et de la production de statistiques européennes régies par le présent règlement et de l'amélioration de leur qualité.
24. L'article 13, paragraphe 3, point b), de la proposition prévoit que le partage de données à caractère personnel est autorisé et peut avoir lieu sur une base volontaire, à condition, entre autres, qu'il soit fondé de préférence sur des technologies de protection de la vie privée qui sont spécifiquement conçues pour mettre en œuvre les principes des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, en accordant une attention particulière à la limitation de la finalité, à la minimisation des données, à la limitation de la conservation, à l'intégrité et à la confidentialité. L'exposé des motifs rappelle que le RGPD limite strictement le partage des données dans ce contexte, sur la base des six principes de protection des données²⁰.
25. L'article 13, paragraphe 4, de la proposition précise que la Commission (Eurostat) et les États membres testent et évaluent, au moyen d'études pilotes, l'adéquation des technologies de protection de la vie privée pertinentes pour le partage de données. En outre, lorsque les études pilotes identifient des solutions efficaces et sûres de partage des données, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des spécifications techniques pour le partage des données et des mesures pour la confidentialité et la sécurité des informations.
26. Le CEPD se félicite du considérant 30 de la proposition, qui dispose que, lorsque le partage de données suppose le traitement de données à caractère personnel conformément au RGPD et au RPDUE, les principes de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation, ainsi que d'intégrité et de confidentialité devraient être pleinement appliqués. Dans le même temps, le CEPD rappelle que tout partage de données à caractère personnel doit en tout état de cause respecter *toutes* les dispositions du RGPD et du RPDUE, y compris l'article 89, paragraphe 1, du RGPD et l'article 13 du RPDUE (en vertu

²⁰ COM(2023) 31 final, p. 10.

duquel, en principe, seules les données anonymisées ou pseudonymisées seront utilisées et partagées à des fins statistiques)²¹.

27. Le CEPD se félicite que, afin de permettre un partage efficace des données conformément au RGPD et au RPDUE, la proposition envisage l'expérimentation et l'utilisation de technologies de protection de la vie privée garantissant la minimisation des données dès la conception.²² Le CEPD est conscient du potentiel des technologies de protection de la vie privée en tant que catalyseurs du partage de données, à la fois respectueux de la vie privée et socialement bénéfiques. Les technologies de protection de la vie privée sont liées au principe de protection des données dès la conception et par défaut²³ et sont donc pertinentes pour les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui devraient être mises en place pour atténuer les risques en matière de protection des données identifiés dans l'évaluation obligatoire par le responsable du traitement. Ces mesures sont conçues pour mettre en œuvre efficacement les principes de protection des données et intégrer les garanties nécessaires dans le traitement des données.
28. Par exemple, des techniques telles que le «private set intersection» (intersection confidentielle), le «Secure Multi-Party Computation» (calcul multipartite sécurisé) et le chiffrement homomorphe peuvent être explorées afin de trouver des liens et de faire des calculs entre les enregistrements de données soumis par plusieurs parties de manière à ce que les données soumises par une partie restent confidentielles à l'égard des autres parties. D'autres techniques, telles que la confidentialité différentielle, peuvent être évaluées afin d'éviter la (ré)identification tout en préservant les propriétés statistiques avec un certain niveau de précision. La communauté statistique possède déjà une certaine expérience et expérimente l'utilisation de technologies de protection de la vie privée²⁴.
29. Le CEPD se félicite que la proposition impose à la Commission (Eurostat) l'obligation d'évaluer les résultats des études pilotes et de faisabilité en coopération avec les États membres, ainsi que l'obligation de préparer des rapports sur les conclusions de ces études. Il considère que les études pilotes et de faisabilité peuvent contribuer à l'évaluation obligatoire que les responsables du traitement devraient effectuer sur la base de l'article 26 du RPDUE afin d'identifier puis de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le CEPD rappelle que la Commission (Eurostat) devrait évaluer si une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) obligatoire est nécessaire²⁵.
30. Le CEPD croit comprendre que, dans sa forme actuelle, la proposition pourrait être comprise comme autorisant l'accès aux données de personnes identifiées ou identifiables fournies par les États membres et les bases de données de l'UE à grande échelle, en particulier pour mettre en œuvre les exigences de qualité prévues à l'article 12. Ces données à caractère personnel peuvent inclure les catégories décrites dans l'annexe de la proposition. Ces catégories comprennent actuellement des données relatives à la santé telles que les «*mortinaissances*» et les caractéristiques socio-économiques d'autres personnes, ainsi que la migration, la citoyenneté et les partenariats. Ces éléments devraient être pris en considération pour

²¹ Voir la section 2 ci-dessus.

²² COM(2023) 31 final, p. 10.

²³ Article 23 du RGPD.

²⁴ Voir, par exemple: Équipe spéciale sur les technologies de protection de la vie privée du comité d'experts des Nations unies sur les mégadonnées et la science des données pour les statistiques officielles, [The United Nations Guide on privacy-enhancing technologies for official statistics – «The Pet Guide»](#) (le guide des Nations unies sur les technologies de protection des données pour les statistiques officielles - «The Pet Guide») 2023.

²⁵ Article 39 du RPDUE.

évaluer si les activités de traitement pourraient comporter des risques élevés pour les personnes et, partant, si elles pourraient déclencher une AIPD obligatoire.

31. Si les résultats des études pilotes et de faisabilité ne fournissent pas d'assurance quant à l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles testées, le CEPD attend de la Commission qu'elle poursuive son évaluation jusqu'à ce qu'elle trouve les mesures appropriées nécessaires. Si le résultat d'une éventuelle AIPD l'exige, la Commission consulte le CEPD avant le traitement²⁶.

4.3. Infrastructure pour faciliter le partage des données

32. Le CEPD note que le considérant 29 de la proposition prévoit que la Commission (Eurostat) devrait établir une infrastructure sécurisée pour faciliter ce partage de données tout en mettant en place toutes les garanties nécessaires. En outre, l'article 13, paragraphe 2, de la proposition prévoit que «*[l]a Commission (Eurostat) met en place une infrastructure sécurisée pour faciliter le partage des données (...)*» et que «*[l]es autorités nationales compétentes en matière de statistiques au titre du présent règlement peuvent utiliser cette infrastructure sécurisée de partage des données (...)*». ²⁷
33. Le CEPD note que la proposition ne précise pas les rôles et responsabilités, au sens de la législation sur la protection des données, de la Commission (Eurostat) et des autorités nationales compétentes, lorsque des données à caractère personnel sont traitées. Il est important de garantir la clarté du rôle de chaque acteur participant au traitement des données à caractère personnel afin de promouvoir la transparence du traitement et l'exercice effectif des droits des personnes concernées. Si les modalités précises visant à garantir le respect des exigences en matière de protection des données peuvent être précisées au moyen d'un acte d'exécution, le CEPD estime que les rôles des différents acteurs intervenant en tant que responsables du traitement, responsables conjoints du traitement ou sous-traitants, devraient être clairement précisés dans le dispositif de la proposition.

4.4. Actes d'exécution et actes délégués

34. Le CEPD note que, conformément à l'article 7 de la proposition, la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués pour compléter la proposition en précisant les ensembles de données et les métadonnées que les États membres doivent fournir sur une base ad hoc, lorsque la collecte de statistiques supplémentaires est jugée nécessaire pour répondre aux besoins statistiques supplémentaires au titre du présent règlement.
35. En outre, la Commission serait habilitée à adopter les actes d'exécution qui définiraient les propriétés techniques des ensembles de données et des métadonnées à fournir à la Commission (Eurostat)²⁸, qui définiraient les propriétés techniques des ensembles de données et des métadonnées *ad hoc*²⁹, et qui préciseraient les spécifications techniques pour le partage des données et les mesures de confidentialité et de sécurité des informations³⁰.

²⁶ Voir article 40 du RPDUE.

²⁷ Voir également COM(2023) 31 final, p. 10.

²⁸ Article 5, paragraphe 5, de la proposition.

²⁹ Article 7, paragraphe 5, de la proposition.

³⁰ Article 13, paragraphe 5, de la proposition.

36. En outre, le CEPD rappelle que lorsqu'une proposition de législation est susceptible d'avoir des conséquences sur la protection des données, la Commission européenne doit la soumettre au CEPD pour consultation.

5. Conclusions

À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:

- (1) inclure dans un considérant de la proposition une référence au respect des garanties relatives au traitement à des fins statistiques au titre de l'article 89 du RGPD et de l'article 13 du RPDUE;
- (2) préciser dans la proposition qu'en principe, seules les données anonymisées ou pseudonymisées seront utilisées et partagées à des fins statistiques;
- (3) supprimer la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 3, de la proposition, qui fait référence à l'utilisation de n'importe quelle source appropriée ou d'une combinaison de celles-ci, y compris des traces numériques se rapportant à la personne;
- (4) dans la mesure où la proposition vise à fournir une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel, fournir une vue d'ensemble claire et complète des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées ainsi que des sources à partir desquelles ces catégories de données peuvent être obtenues;
- (5) modifier l'article 10 de la proposition et préciser que les statistiques relatives aux systèmes d'information à grande échelle sont exclusivement collectées à partir du répertoire central des rapports et statistiques (CRRS) établi par les instruments pertinents. Si la Commission souhaite prévoir des mesures transitoires jusqu'à ce que le CRRS soit pleinement opérationnel, des mesures transitoires spécifiques devraient être introduites;
- (6) préciser les rôles de la Commission et des États membres, en vertu de la législation sur la protection des données, en ce qui concerne l'infrastructure sécurisée à établir conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la proposition.

Bruxelles, le 16 mars 2023

[signature électronique]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI